

Avis

(A)2207

4 mars 2021

Avis relatif à un projet d'arrêté royal modifiant les articles 71, 161 et 162 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci

Article 11 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1. INTRODUCTION	3
2. CADRE LEGAL	4
2.1. Fondement juridique du présent avis	4
2.2. Codes de réseau européens RfG et DCC	5
2.3. Règlement technique fédéral	7
3. REMARQUES RELATIVES AU PROJET D'ARRETE ROYAL	9
3.1. Remarques préliminaires	9
3.2. S'agissant de la suppression des unités de production d'électricité existantes de type B de la procédure de modernisation substantielle prévue dans le règlement technique fédéral, sauf si la modernisation entraîne un dépassement du seuil pour le type C ou D	9
3.2.1. En théorie	9
3.2.2. En pratique	10
3.3. S'agissant de la suppression des parcs non synchrones de stockage de la procédure de modernisation substantielle dans le règlement technique fédéral	11
3.4. Autres remarques	12
4. CONCLUSION	13
ANNEXE	15

1. INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : la CREG) a reçu le 11 février 2021 une demande du 3 février 2021 de la ministre fédérale chargée de l'Energie visant à rendre un avis sur un projet d'arrêté royal modifiant les articles 71, 161 et 162 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.

Pour rendre cet avis, la CREG dispose d'un délai de quarante jours en application de l'article 23, § 2, quatrième alinéa de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Le projet d'arrêté royal modifiant les articles 71, 161 et 162 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (en français et en néerlandais) est joint au présent avis.

Le comité de direction de la CREG a approuvé le présent avis lors de sa séance du 4 mars 2021.

2. CADRE LEGAL

2.1. FONDEMENT JURIDIQUE DU PRÉSENT AVIS

1. En application de l'article 11 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité), le Roi établit un règlement technique pour la gestion du réseau de transport et l'accès à celui-ci après avis de la CREG et concertation avec le gestionnaire du réseau. En application de l'article 11, deuxième alinéa de la loi électricité, le règlement technique définit notamment :

1° les exigences techniques minimales pour le raccordement au réseau de transport d'installations de production, de réseaux de distribution, d'équipements de clients directement connectés, de circuits d'interconnexion et de lignes directes, délais de raccordement, ainsi que les modalités techniques permettant au gestionnaire du réseau d'avoir accès aux installations des utilisateurs et de prendre ou de faire prendre des mesures relatives à celles-ci lorsque la sécurité ou la fiabilité technique du réseau l'impose ; ainsi que les délais de raccordement ;

2° les règles opérationnelles auxquelles le gestionnaire du réseau est soumis dans sa gestion technique des flux d'électricité et dans les actions qu'il doit entreprendre en vue de remédier aux problèmes de congestion, aux désordres techniques et à la défaillance d'unités de production ;

3° le cas échéant, la priorité à donner, dans la mesure du possible compte tenu de la sécurité d'approvisionnement nécessaire, aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux unités de cogénération ;

4° les services auxiliaires que le gestionnaire du réseau doit mettre en place ;

5° les informations à fournir par les utilisateurs du réseau au gestionnaire du réseau, en ce compris les données relatives au plan de développement ;

6° les informations à fournir par le gestionnaire du réseau aux gestionnaires des autres réseaux électriques avec lesquels le réseau de transport est interconnecté, en vue d'assurer une exploitation sûre et efficace, un développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté ;

7° les dispositions en matière d'information ou d'approbation préalable par la commission de règles opérationnelles, conditions générales, contrat-types, formulaires ou procédures applicables au gestionnaire du réseau et, le cas échéant, aux utilisateurs ;
En conformité avec le règlement technique, les contrats du gestionnaire du réseau relatifs à l'accès au réseau précisent les modalités d'application de celui-ci pour les utilisateurs du réseau, distributeurs ou intermédiaires de manière non discriminatoire.

L'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci a été établi en vertu de l'article 11 de la loi électricité, après avis de la CREG et concertation avec le gestionnaire de réseau. L'avis de la CREG est également requis en cas de modifications de cet arrêté royal.

L'article 23, § 2, quatrième alinéa de la loi électricité dispose que le comité de direction rend ses avis au ministre dans les quarante jours civils suivant la réception de la demande, sauf si le ministre prévoit un délai plus long.

2. Dans ce contexte, la CREG souhaite attirer l'attention sur l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 3 décembre 2020 par lequel la Belgique a été condamnée pour ne pas avoir correctement transposé certaines dispositions de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

et abrogeant la directive 2003/54/CE, et entre autres, l'article 37, paragraphe 6, a) à c), et paragraphe 9 de cette directive. Par conséquent, un nombre important de matières qui sont actuellement régies en application de l'article 11 de la loi électricité dans l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci relèvent de la compétence exclusive de la CREG. Le présent avis est rendu avec cette réserve.

2.2. CODES DE RÉSEAU EUROPÉENS RFG ET DCC

3. Le projet d'arrêté royal modifiant les articles 71, 161 et 162 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci touche à la procédure de modernisation substantielle des unités de production d'électricité et des installations de consommation existantes, telle que prévue à l'article 4.1.a) du code de réseau européen RfG¹ et du code de réseau européen DCC².

4. L'article 4 du code de réseau européen RfG prévoit :

« Application aux unités de production d'électricité existantes

1. Les unités de production d'électricité existantes ne sont pas soumises aux exigences du présent règlement, sauf dans les cas suivants:

a) une unité de production d'électricité de type C ou de type D a été modifiée dans une mesure telle que la convention de raccordement la concernant doit être substantiellement modifiée, conformément à la procédure suivante:

i) les propriétaires d'installations de production d'électricité qui envisagent de moderniser une installation ou de remplacer des équipements de sorte que s'en trouvent affectées les capacités techniques de l'unité de production d'électricité notifient leur projet au préalable au gestionnaire de réseau compétent;

ii) si le gestionnaire de réseau compétent juge que l'étendue de la modernisation ou du remplacement d'équipements est telle qu'une nouvelle convention de raccordement est requise, il le notifie à l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, à l'État membre; et

iii) l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, l'État membre décide si la convention de raccordement existante doit être révisée ou si une nouvelle convention de raccordement est requise, et détermine les exigences du présent règlement qui s'appliquent; ou

b) une autorité de régulation ou, le cas échéant, un État membre décide de soumettre une unité de production d'électricité existante à tout ou partie des exigences du présent règlement, à la suite d'une proposition du GRT compétent, conformément aux paragraphes 3, 4 et 5.

2. Aux fins du présent règlement, une unité de production d'électricité est considérée comme existante dans les cas suivants:

¹ Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité.

² Règlement (EU) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation.

- a) elle est déjà raccordée au réseau à la date d'entrée en vigueur du présent règlement; ou
- b) le propriétaire de l'installation de production d'électricité a conclu un contrat définitif et contraignant pour l'achat du composant principal de production au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. Le propriétaire de l'installation de production d'électricité doit notifier la conclusion du contrat au gestionnaire de réseau compétent et au GRT compétent dans un délai de trente mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

La notification communiquée par le propriétaire de l'installation de production d'électricité au gestionnaire de réseau compétent et au GRT compétent indique au moins l'intitulé du contrat, la date de sa signature et la date de sa prise d'effet, et fournit les spécifications du composant principal de production qui doit être construit, assemblé ou acheté.

Un État membre peut prévoir que, dans des circonstances spécifiques, l'autorité de régulation peut déterminer si l'unité de production d'électricité est à considérer comme existante ou nouvelle.

3. À l'issue d'une consultation publique conformément à l'article 10 et afin de tenir compte de changements factuels significatifs dans les circonstances, tels que l'évolution des exigences liées au réseau, notamment du fait de la pénétration des sources d'énergie renouvelable, des réseaux intelligents, de la production décentralisée ou de la participation active de la demande, le GRT compétent peut proposer à l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, à l'État membre, d'étendre l'application du présent règlement à des unités de production d'électricité existantes.

À cet effet, une analyse quantitative des coûts et bénéfices rigoureuse et transparente est effectuée, conformément aux articles 38 et 39. Elle indique:

- a) les coûts liés à l'obligation de mise en conformité des unités de production existantes concernées avec le présent règlement;
- b) l'avantage socio-économique résultant de l'application des exigences fixées dans le présent règlement; et
- c) les éventuelles mesures alternatives susceptibles d'assurer les performances requises.

4. Avant d'effectuer l'analyse quantitative des coûts et bénéfices visée au paragraphe 3, le GRT compétent:

- a) effectue une comparaison qualitative préalable des coûts et bénéfices; et
- b) obtient l'approbation de l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, de l'État membre.

5. L'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, l'État membre statue sur l'extension de l'applicabilité du présent règlement à des unités de production d'électricité existantes dans les six mois à compter de la réception du rapport et de la recommandation du GRT compétent, conformément à l'article 38, paragraphe 4. La décision de l'autorité de régulation ou, le cas échéant, de l'État membre est publiée.

6. Le GRT compétent prend en compte les attentes légitimes des propriétaires d'installation de production d'électricité dans le cadre de l'évaluation de l'application du présent règlement à des unités de production d'électricité existantes.

7. Le GRT compétent peut évaluer la possibilité d'appliquer tout ou partie des dispositions du présent règlement à des unités de production d'électricité existantes tous les trois ans, conformément aux critères et à la procédure définis aux paragraphes 3 à 5. »

L'article 4 du code de réseau européen DCC est rédigé dans un sens analogue.

2.3. RÈGLEMENT TECHNIQUE FÉDÉRAL

5. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise à modifier les articles 71, §1^{er}, 161 et 162 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, qui prévoient :

« **Art. 71. § 1^{er}.** Une ou plusieurs des exigences techniques fixées dans le présent titre sont également applicables aux installations de raccordement ou aux installations d'utilisateurs du réseau de transport considérées comme existantes conformément à l'article , 35, §§7, alinéa 1er, 8 et 9, après mise en œuvre d'une des procédures spécifiques suivantes:

1° en cas de modernisation substantielle des unités de production d'électricité de types C ou D, des installations de consommation, des systèmes HVDC ou des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu, conformément à l'article 4.1, a), des codes de réseau européens RfG, DCC et HVDC respectivement, ou des unités de production d'électricité de type B ou des parcs non synchrones de stockage dont la procédure est complétée ou établie aux articles 161 à 163;

2° lorsque la commission décide d'imposer, conformément à la procédure décrite aux articles 4.1, b), et 4.3 à 4.5 des codes de réseaux européens RfG, DCC et HVDC respectivement, une ou plusieurs des exigences techniques visées au présent titre à une catégorie d'installations de raccordement ou d'installations d'utilisateurs du réseau de transport considérées comme existantes conformément à l'article 35, §§ 7, alinéa 1er et 8 ;

3° lorsque la commission décide d'imposer une ou plusieurs des exigences techniques visées au présent titre à une catégorie d'unité de production de type B ou à une catégorie de parcs non synchrones de stockage considérées comme existants conformément à l'article 35, §§ 7, alinéa 1er, 8 et 9 ;

4° lorsqu'un code de réseau européen prévoit l'application de certaines exigences techniques à des installations de raccordement ou à des installations des utilisateurs de réseau de transport existantes. »

« **Art. 161. § 1^{er}.** Lors de la réalisation de l'étude de détail visée à l'article 160, § 3, lorsque la demande de raccordement porte sur une modification d'installations de l'utilisateur du réseau de transport visés à l'article 4.1.a), considérés comme existantes conformément à l'article 35, § 7, alinéa 1 et § 8, respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC, le gestionnaire de réseau de transport examine de façon détaillée si cette modification tombe dans le champ d'application de l'article 4.1., a), précité.

Dans ce cadre, il applique les critères d'analyse fixés en application de l'article 162, §§ 1^{er} et 2. L'étude de détail visée à l'article 160, § 3, indique les résultats de cet examen, ainsi que, le cas échéant, la décision de la commission prise en application de l'article 4.1.,a), iii), respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC.

§ 2. Lors de la réalisation de l'étude de détail visée à l'article 160, § 3, lorsque la demande de raccordement porte sur une modification d'un parc non synchrone de stockage ou d'une unité de production d'électricité de type B, considérés comme existant conformément à l'article 35,

§§ 8 et 9, le gestionnaire de réseau de transport examine de façon détaillée si celle-ci vise une modernisation substantielle ou un remplacement des équipements du parc non synchrone de stockage ou de l'unité de production d'électricité de type B de sorte que leurs capacités techniques s'en trouvent affectées.

Dans ce cadre, il applique les critères d'analyse fixés en application de l'article 162, §§ 1er et 2.

Si le gestionnaire de réseau de transport juge que l'étendue de la modernisation ou du remplacement d'équipements est telle qu'un nouveau contrat de raccordement est requis, il le notifie à la commission. Cette dernière décide si le contrat de raccordement existant doit être révisé ou si un nouveau contrat de raccordement est requis, et détermine les exigences du présent arrêté qui s'applique à ce parc non synchrone de stockage ou à cette unité de production d'électricité de type B.

L'étude de détail visée à l'article 160, § 3, indique les résultats de cet examen, ainsi que, le cas échéant, la décision de la commission prise en application du présent paragraphe.

§ 3. Dans les cas visés au paragraphes 1er et 2, le délai fixé à l'article 160, § 3, sont suspendus jusqu'à l'issue de la procédure décrite à l'article 4.1. a), respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC, ou jusqu'à l'issue de la procédure visée au paragraphe 2. »

« **Art. 162. § 1.** Le volet modernisation de cette étude de détail, à savoir l'étude de modernisation visée à l'article 161, évalue de façon détaillée les changements projetés par rapport aux éléments suivants :

1° tout changement de technologie ayant pour conséquence d'augmenter la production d'électricité nominale de l'unité de production d'électricité de type B ou de l'unité de production d'électricité visée à l'article 4.1. du code de réseau européen RfG, ou le parc non synchrone de générateurs raccordés en courant continu visés à l'article 4.1. du code de réseau européen HVDC, d'une façon telle que l'unité concernée passe le seuil supérieur vers le type C ou D ;

2° l'ampleur de l'augmentation de la production nominale de l'unité de production d'électricité de type B ou de l'unité de production d'électricité visée à l'article 4.1. du code de réseau européen RfG ou de l'augmentation de la puissance du système HVDC concerné visé à l'article 4.1 du code de réseau européen HVDC, ou d'un parc non synchrone de stockage ;

3° le renouvellement d'un ou plusieurs éléments techniques essentiels d'une installation de l'utilisateur du réseau visée à l'article 4.1 respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC, ou d'un parc non-synchrone de stockage. Le placement de pièces de rechange à l'identique par l'utilisateur de transport dans ses installations n'est pas considéré comme le renouvellement d'un ou plusieurs éléments techniques essentiels de ces installations.

§ 2. Le gestionnaire du réseau élabore des lignes directrices pour l'application de l'article 4.1. respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC, de l'article 161, § 2, et pour l'application du paragraphe 1er. Il notifie celles-ci pour avis à la commission pour la première fois au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 3. Lorsque le gestionnaire de réseau de transport procède à une notification à la commission en application de l'article 4.1 respectivement des codes de réseau européens RfG, DCC, HVDC, de l'article 161, § 2, alinéa 3, et en application du paragraphe 2, il notifie une copie pour avis à la Direction générale de l'Energie. Celle-ci transmet son avis dans le mois à la commission et au gestionnaire de réseau de transport. »

3. REMARQUES RELATIVES AU PROJET D'ARRETE ROYAL

3.1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

6. Dans sa demande d'avis, la ministre mentionne que le projet d'arrêté royal modifiant les articles 71, 161 et 162 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci a été élaboré à la demande du Users' Group, dans le cadre le dialogue permanent visé à l'article 369 de cet arrêté royal. La ministre précise que ces modifications concernent la suppression des unités de production d'électricité de type B et des parcs non synchrones de stockage, de la procédure de modernisation substantielle prévue aux articles 71, 161 et 162 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci. Ceci, à l'exception des unités de production d'électricité de type B dont la production nominale augmente en cas de modernisation substantielle à un niveau qui permet à l'unité de dépasser le seuil supérieur vers le type C ou D.

7. Dans le présent avis, le projet d'arrêté royal modifiant les articles 71, 161 et 162 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, au sujet duquel l'avis de la CREG est demandé, est ci-après dénommé « le projet d'arrêté royal ». L'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport pour l'électricité et l'accès à celui-ci est ci-après dénommé « le règlement technique fédéral ».

3.2. S'AGISSANT DE LA SUPPRESSION DES UNITÉS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ EXISTANTES DE TYPE B DE LA PROCÉDURE DE MODERNISATION SUBSTANTIELLE PRÉVUE DANS LE RÈGLEMENT TECHNIQUE FÉDÉRAL, SAUF SI LA MODERNISATION ENTRAÎNE UN DÉPASSEMENT DU SEUIL POUR LE TYPE C OU D

3.2.1. En théorie

8. La procédure de modernisation substantielle des unités de production d'électricité existantes prévue à l'article 4.1.a) du code de réseau européen RfG s'applique uniquement aux modifications des unités de production d'électricité existantes de type C et D. Le Users' Group souhaite supprimer du règlement technique fédéral l'extension de cette procédure aux unités de production d'électricité existantes de type B, à l'exception des unités de production d'électricité de type B dont la production nominale augmente en cas de modernisation substantielle à un niveau tel que l'unité dépasse le seuil supérieur vers le type C ou D.

9. La CREG ne s'oppose pas à ce que cette extension, dans le règlement technique fédéral, aux unités de production d'électricité de type B existantes, soit supprimée. Au contraire, cela s'inscrit dans l'objectif du code de réseau européen qui consiste à établir des règles harmonisées pour le raccordement au réseau d'unités de production d'électricité afin de disposer d'un cadre juridique clair pour ce raccordement, de faciliter les échanges d'électricité dans toute l'Union, de garantir la sécurité du réseau, de faciliter l'intégration des sources d'énergie renouvelables, de renforcer la concurrence et de permettre une utilisation plus efficiente du réseau et des ressources, dans l'intérêt du

consommateur (cf. considérant (3)). En d'autres termes, une harmonisation maximale est nécessaire pour assurer une intégration maximale du marché.

De même, la CREG ne comprend pas pourquoi une exception/extension devrait encore être maintenue dans le règlement technique fédéral pour les unités de production d'électricité existantes de type B dont la production nominale passe à un niveau de type C ou de type D en cas de modernisation substantielle. Ceci constitue également une extension du champ d'application de l'article 4.1.a) du code de réseau européen RfG. L'application des dispositions du code de réseau européen RfG aux unités de production d'électricité existantes doit se faire conformément à l'article 4 de ce code de réseau et les dérogations aux dispositions de ce code de réseau doivent être accordées conformément aux procédures prévues aux articles 60 à 63 du code de réseau européen RfG.

Compte tenu de cette remarque de la CREG, outre les projets de modifications du règlement technique fédéral, il convient également de supprimer les références aux unités de production d'électricité existantes de type B à l'article 71, §1^{er}, 1° et à l'article 162, §1^{er}, 1° du règlement technique fédéral.

3.2.2. En pratique

10. Toutefois, selon la CREG, les modifications du règlement technique fédéral examinées dans la partie 3.2.1 du présent avis sont purement théoriques et ne changeront rien dans la pratique. Par conséquent, selon la CREG, les modifications envisagées ne répondront pas au souhait sous-jacent du Users' Group d'exempter dans une large mesure les unités de production d'électricité existantes d'une capacité nominale de <25MW de la procédure de modernisation substantielle, étant donné que toutes les installations existantes raccordées au réseau de transport sont de type D, quelle que soit leur capacité.

Les dispositions relatives à la modernisation substantielle du règlement technique fédéral concernant les unités de production d'électricité de types B, C et D doivent en effet être lues conjointement avec l'article 35, §2, troisième alinéa, 4°, b) du règlement technique fédéral qui prévoit que les unités de production d'électricité visées à l'alinéa premier (lire : du §2) sont de type D si le point de raccordement est de 110 kV ou plus, quelle que soit la puissance maximale. L'article 35, §2 du règlement technique fédéral vise spécifiquement à classer les unités de production d'électricité des utilisateurs du réseau de transport en catégories (voir article 35, §1^{er} et §2, alinéa premier du règlement technique fédéral).

« Les unités de production d'électricité visées à l'alinéa 1 » semblent désigner toutes les unités de production d'électricité des utilisateurs du réseau de transport, qu'elles soient à considérer comme nouvelles ou existantes en vertu de l'article 35, §§ 7 et 8³ du règlement technique fédéral. Selon la CREG, toutes les unités de production d'électricité existantes raccordées au réseau de transport, dans leur configuration actuelle, sont donc des unités de type D⁴.

³ La CREG n'a reçu ni traité aucune demande visée à l'article 35, §8 du règlement technique fédéral.

⁴ En ce qui concerne les nouvelles unités de production d'électricité (considérées comme nouvelles conformément à l'article 35, §7, deuxième alinéa du règlement technique fédéral) raccordées au réseau de transport, la situation est en principe la même mais la CREG a accordé une dérogation par décision (B)2028 du 6 décembre 2019 dans la phrase suivante : « *Par conséquent, les nouvelles unités de production d'électricité de la catégorie de puissance inférieure à 25 MW qui sont raccordées au réseau de transport à un niveau de tension égal ou supérieur à 110 kV dans les cinq ans de l'introduction de la demande (9 juillet 2019) doivent uniquement se conformer aux dispositions du code de réseau européen RfG (et leur application nationale, conformément à l'article 7 de ce code) comme si elles étaient raccordées au réseau de transport à un niveau de tension inférieur à 110 kV.* »

Néanmoins, le fait que le règlement technique fédéral mentionne que les unités de production de type A, B et C sont raccordées au réseau de transport, crée une confusion puisque dans la pratique, le réseau de transport ne contient aucune infrastructure entre 70kV et 110kV.

Le projet d'arrêté royal, dans la mesure où il vise la suppression des unités de production d'électricité existantes de type B, n'apporte donc aucune réponse à la question sous-jacente du Users' Group. Les unités de production d'électricité existantes d'une puissance nominale < 25MW raccordées au réseau de transport sont soumises à la procédure de modernisation substantielle prévue à l'article 4.1.a) du code de réseau européen RfG, sauf en cas de dérogation(s) autorisée(s) en vertu des articles 60 à 63 du code de réseau européen RfG.

Si des propriétaires individuels d'unités de production d'électricité pour une unité de production d'électricité donnée ou si le gestionnaire de réseau pour une catégorie d'unités de production d'électricité souhaite obtenir des dérogations à des dispositions du code de réseau européen RfG, une demande de dérogation peut être soumise à la CREG qui devra l'évaluer conformément aux procédures visées aux articles 62 et 63 du code de réseau européen RfG.

Cela dit, les considérations qui précèdent n'empêchent pas Elia Transmission Belgium SA (ci-après : Elia) de tenir compte, dans ses lignes directrices relatives à la modernisation substantielle visées à l'article 162, § 2 du règlement technique fédéral, du fait que des unités de production d'électricité de puissances très diverses entrent dans ce cadre.

3.3. S'AGISSANT DE LA SUPPRESSION DES PARCS NON SYNCHRONES DE STOCKAGE DE LA PROCÉDURE DE MODERNISATION SUBSTANTIELLE DANS LE RÈGLEMENT TECHNIQUE FÉDÉRAL

11. Le code de réseau européen RfG ne s'applique pas aux installations de stockage, à l'exception des unités de pompage-turbinage, conformément à l'article 6.2 de ce code de réseau (cf. article 3.2.d). L'article 6.2 du code de réseau européen RfG prévoit que les unités de pompage-turbinage satisfont à toutes les exigences applicables, aussi bien en mode production qu'en mode pompage. Le fonctionnement en compensateur synchrone des unités de pompage-turbinage n'est pas limité dans le temps par la conception technique des unités de production d'électricité. Les unités de pompage-turbinage à vitesse variable satisfont aux exigences applicables aux unités de production d'électricité synchrones ainsi qu'à celles énoncées à l'article 20, paragraphe 2, point b), si elles sont des types B, C ou D.

Le code de réseau européen DCC indique également ne pas s'appliquer aux installations de stockage, à l'exception des unités de pompage-turbinage, conformément à l'article 5.2 de ce code de réseau. Les articles 5.2.1 et 5.2.2 du code de réseau européen DCC prévoient également que ce règlement ne s'applique pas aux unités de pompage-turbinage capables de fonctionner à la fois en production et en pompage et que toute unité de pompage d'une installation de pompage-turbinage qui fonctionne uniquement en mode pompage est soumise aux exigences de ce règlement et est considérée comme une installation de consommation.

12. La CREG ne s'oppose pas à supprimer cette extension de la procédure de modernisation substantielle dans le règlement technique fédéral aux parcs non synchrones de stockage pour les raisons exposées au paragraphe 9 du présent avis et ainsi à ne pas s'écarter du champ d'application tel que défini dans les codes de réseau européens RfG et DCC. Les dérogations aux dispositions des codes de réseau européens RfG/DCC doivent par ailleurs être accordées conformément aux procédures prévues respectivement dans les articles 60 à 63 du code de réseau européen RfG et les articles 50 à 53 du code de réseau européen DCC.

Dans ce cadre, la CREG fait remarquer que la définition de « parcs non synchrones de stockage » prévue à l'article 2, § 1^{er}, 27° du règlement technique fédéral n'est pas claire vu que les systèmes électriques qui y sont énumérés peuvent apparaître à la fois sous forme synchrone et non synchrone. Il devrait tout au moins ressortir de cette définition qu'il s'agit de systèmes électriques qui fonctionnent de manière non synchrone avec le réseau.

3.4. AUTRES REMARQUES

13. La CREG estime que la rédaction de l'article 71, entre autres, du règlement technique fédéral peut être améliorée à la lumière de l'interdiction de transcription des règlements européens, notamment le code de réseau européen RfG⁵, bien qu'elle considère que cela dépasse le cadre de la présente demande d'avis.

14. Vu que toutes les unités de production raccordées au réseau de transport sont de type D (cf. paragraphe 10 du présent avis), la CREG recommande de supprimer également la référence aux unités de production d'électricité de type C à l'article 71, § 1^{er}, 1° du règlement technique fédéral.

15. En outre, il serait judicieux de profiter de cette occasion pour remplacer « *installaties van de transmissienetbeheerder* » dans la version néerlandaise de l'article 161, 1^{er} du règlement technique fédéral par « *installaties van de transmissienetgebruiker* » à des fins d'exactitude et de conformité avec la version française. Dans la version néerlandaise de cette disposition, le mot « *van* » doit être ajouté entre « *respectievelijk* » et « *de Europese netwerkcodes RfG, DCC en HVDC* ».

⁵ Voir également la remarque à ce sujet dans l'avis du Conseil d'Etat, section législation, publié en même temps que le règlement technique fédéral au Moniteur belge du 29 avril 2019 (p. 41046-41047).

4. CONCLUSION

16. La CREG ne s'oppose pas à la suppression de l'extension de la procédure de modernisation substantielle dans le règlement technique fédéral aux unités de production d'électricité existantes de type B et aux parcs non synchrones de stockage existants, bien au contraire. Elle est également favorable à la suppression de l'extension de la procédure de modernisation substantielle dans le règlement technique fédéral aux unités de production d'électricité existantes de type B dont la production nominale en cas de modernisation substantielle augmente à un niveau de type C ou D. L'application des dispositions des codes de réseau européens RfG et DCC aux unités de production d'électricité existantes doit se faire conformément à l'article 4 de ces codes de réseau et les dérogations aux dispositions de ces codes de réseau doivent être accordées conformément aux procédures prévues respectivement aux articles 60 à 63 du code de réseau européen RfG et aux articles 50 à 53 du code de réseau européen DCC.

La CREG recommande également de supprimer toutes les références aux unités de production d'électricité existantes de type C de la procédure de modernisation substantielle aux articles 71, 161 et 162 du règlement technique fédéral, vu que toutes les unités de production d'électricité raccordées au réseau de transport sont de type D.

La CREG conseille de profiter de cette occasion pour remplacer « *installaties van de transmissienetbeheerder* » dans la version néerlandaise de l'article 161, 1^{er} du règlement technique fédéral par « *installaties van de transmissienetgebruiker* » à des fins d'exactitude et de conformité avec la version française. Dans la version néerlandaise de cette disposition, le mot « *van* » doit être ajouté entre « *respectievelijk* » et « *de Europese netwerkcodes RfG, DCC en HVDC* ». La CREG recommande par ailleurs de clarifier la définition de « parcs non synchrones de stockage » prévue à l'article 2, § 1^{er}, 27° du règlement technique fédéral, vu que les systèmes électriques qui y sont énumérés peuvent apparaître à la fois sous forme synchrone et non synchrone. Il devrait tout au moins ressortir de cette définition qu'il s'agit de systèmes électriques qui fonctionnent de manière non synchrone avec le réseau.

17. Toutefois, s'agissant des unités de production d'électricité existantes d'une puissance nominale < 25MW raccordées au réseau de transport, la CREG souhaite souligner que les modifications envisagées n'entraîneront pas en pratique de changement comme le souhaite le Users'Group, précisément parce que ces entités sont également de type D, quelle que soit leur puissance. Ces unités sont par conséquent soumises à la procédure de modernisation substantielle prévue à l'article 4.1.a) du code de réseau européen RfG, sauf en cas de dérogation(s) autorisée(s) par le régulateur en vertu des articles 60 à 63 du code de réseau européen RfG.

Les considérations qui précèdent n'empêchent pas Elia de tenir compte, dans ses lignes directrices relatives à la modernisation substantielle visées à l'article 162, § 2 du règlement technique fédéral, du fait que des unités de production d'électricité de capacités très diverses entrent dans ce cadre.

18. Enfin, la CREG souhaite encore attirer l'attention sur l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 3 décembre 2020 par lequel la Belgique a été condamnée pour ne pas avoir correctement transposé certaines dispositions de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE et entre autres, l'article 37, paragraphe 6, a) à c), et paragraphe 9 de cette directive. Par conséquent, un nombre important de matières qui sont actuellement définies, en application de l'article 11 de la loi électricité, dans le règlement technique fédéral relèvent de la compétence exclusive de la CREG. Le présent avis est rendu avec cette réserve.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz

Andreas TIREZ
Directeur

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction

ANNEXE

Projet d'arrêté royal modifiant les articles 71, 161 et 162 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci